
**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Visite effectuée au Sénégal du 5 au 16 mai 2019 :
recommandations et observations adressées au
mécanisme national de prévention**

Rapport établi par le Sous-Comité*, **

* Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole facultatif, le présent rapport a été communiqué à titre confidentiel au mécanisme national de prévention le 30 septembre 2020. Le 15 février 2021, le mécanisme national de prévention a demandé au Sous-Comité de publier le rapport, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

** Les annexes au présent rapport sont distribuées dans la langue de l'original seulement.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mécanisme national de prévention	4
III. Recommandations à l'intention du mécanisme national de prévention	4
A. Recommandations relatives aux questions juridiques, institutionnelles et structurelles	4
B. Recommandations sur la méthode à suivre concernant les visites	8
IV. Étapes suivantes	13
Annexes	
I. Liste des interlocuteurs du Sous-Comité	15
II. Lieux de privation de liberté visités par le Sous-Comité	17
III. Lieux de privation de liberté visités conjointement par le Sous-Comité et l'Observateur national des lieux de privation de liberté.....	18

I. Introduction

1. Conformément au mandat que lui confère le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué sa deuxième visite au Sénégal du 5 au 16 mai 2019. Le Sénégal a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 21 août 1986 et le Protocole facultatif le 18 octobre 2006.
2. La délégation du Sous-Comité était composée des membres suivants : Joachim Gnambi Garba Kodjo (Chef de délégation), Patricia Arias Barriga, Carmen Comas-Mata Mira, Abdallah Ounnir, Catherine Paulet et Haimoud Ramdan. Elle était assistée par trois spécialistes des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, deux agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et quatre interprètes.
3. Les objectifs principaux de la visite étaient les suivants :
 - a) Se rendre dans divers lieux de privation de liberté afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent au titre du Protocole facultatif, notamment celle de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre le risque de torture et de mauvais traitements ;
 - b) Fournir des conseils et une assistance technique au mécanisme national de prévention du Sénégal, en faisant un suivi du précédent rapport de visite du Sous-Comité (CAT/OP/SEN/2) et des réponses du mécanisme (CAT/OP/SEN/2/Add.1), et examiner dans quelle mesure les autorités nationales appuient ses travaux et donnent suite à ses recommandations, compte tenu des directives du Sous-Comité concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5).
4. La délégation du Sous-Comité a tenu des réunions avec les personnes dont le nom figure à l'annexe I et a visité les lieux de privation de liberté dont la liste figure à l'annexe II ; elle s'est entretenue avec des personnes privées de liberté, des membres des forces de l'ordre et des agents pénitentiaires, des membres du personnel médical et d'autres personnes. Elle a tenu des réunions avec des membres du mécanisme national de prévention, soit l'Observateur national des lieux de privation de liberté, ce qui lui a permis d'examiner le mandat et les méthodes de travail de cet organe et d'étudier les moyens d'améliorer son efficacité. Pour mieux comprendre le mode de fonctionnement du mécanisme national de prévention, la délégation a également visité, en compagnie de membres du mécanisme, trois lieux de privation de liberté choisis par celui-ci (voir annexe III). Ces visites ont été conduites par un représentant du mécanisme, les membres du Sous-Comité ayant qualité d'observateurs extérieurs.
5. À la fin de la visite, la délégation a présenté oralement ses observations préliminaires confidentielles aux autorités et aux représentants du Gouvernement ainsi qu'au mécanisme national de prévention.
6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif, le présent rapport restera confidentiel jusqu'à ce que le mécanisme national de prévention du Sénégal décide de le rendre public. Le Sous-Comité est fermement convaincu que la publication du présent rapport contribuerait à la prévention de la torture et des mauvais traitements dans le pays.
7. **Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national des lieux de privation de liberté de demander la publication du présent rapport conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.**
8. Le Sous-Comité appelle l'attention du mécanisme national de prévention sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif. Seules les recommandations formulées dans les rapports de visite du Sous-Comité qui ont été rendus publics peuvent servir de base à la soumission de demandes au Fonds spécial, conformément aux critères établis par celui-ci¹.

¹ Voir www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Fund/Pages/SpecialFund.aspx.

9. Le Sous-Comité tient à remercier le mécanisme national de prévention pour l'aide et l'assistance qu'il lui a apportées pendant la planification et la réalisation de sa visite.

II. Mécanisme national de prévention

10. Le 2 mars 2009, l'État sénégalais a institué l'Observateur national des lieux de privation de liberté et l'a ainsi désigné comme mécanisme national de prévention de la torture. L'article premier de la loi n° 2009-13 portant sur la création du mécanisme lui confère la charge de « contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ».

11. Sur le plan fonctionnel, l'Observateur national est qualifié d'autorité administrative indépendante rattachée au Ministère de la justice sous la catégorie des « autres administrations » par le décret n° 2019-769 du 8 avril 2019.

12. Le premier observateur a été nommé le 19 janvier 2012 par le décret présidentiel n° 2012-119, à la suite duquel l'Observateur national a officiellement commencé ses activités. L'Observateur national, qui préside le mécanisme, est assisté d'un secrétaire général, d'observateurs délégués et de personnel technique. Selon l'article 3 de son règlement intérieur, l'Observateur national peut s'adjoindre le concours d'intervenants extérieurs, appartenant ou non à l'administration, qui lui apportent, en qualité d'observateurs délégués extérieurs, leur concours de façon continue ou intermittente, sans renoncer à leur occupation principale.

III. Recommandations à l'intention du mécanisme national de prévention

A. Recommandations relatives aux questions juridiques, institutionnelles et structurelles

1. Conception du mandat

13. Pendant sa visite, la délégation du Sous-Comité a constaté que l'Observateur national reçoit et traite les plaintes individuelles des personnes privées de liberté. Bien que cette pratique soit établie au sein du mécanisme, elle ne correspond pas *stricto sensu* au mandat préventif prévu par le Protocole facultatif. Le Sous-Comité est d'avis que l'Observateur national devrait remettre ces plaintes aux autorités compétentes pour qu'elles puissent les prendre en charge.

14. Le Sous-Comité est bien conscient qu'au cours de leurs visites, les mécanismes nationaux de prévention peuvent être confrontés à des cas de torture ou de mauvais traitement, mais il souhaiterait insister sur le caractère préventif de leur mandat et sur la synergie qui doit exister avec les autres mécanismes et autorités compétents. En règle générale, le rôle d'un mécanisme national de prévention est de chercher à identifier les tendances, de détecter les risques systémiques de torture et de mauvais traitements, et d'aider l'État partie à les surmonter en fournissant des recommandations pratiques et stratégiques aux responsables des lieux de privation de liberté, après chaque visite, ainsi qu'aux autorités étatiques concernées. Si cela s'avère nécessaire, le mécanisme national de prévention doit renvoyer aux instances compétentes, telles que la justice pénale, les autorités administratives ou le médiateur, les plaintes qu'il a reçues au cours de ses visites et ainsi promouvoir le recours aux mécanismes spécialisés existants. Il pourra ensuite effectuer un suivi afin de prendre connaissance des suites données à ces cas. Ces informations permettront à l'Observateur national de connaître les nœuds critiques du système, les retards, les manques et les inadéquations des mécanismes de plainte et de réparation.

15. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national de se concentrer sur la démarche préventive de son mandat et de transmettre les plaintes individuelles reçues durant ses visites dans les lieux de privation de liberté aux autorités spécialisées

compétentes, ce qui libérera également des ressources pour l'exercice de son mandat spécifiquement prévu par le Protocole facultatif. Néanmoins, l'Observateur national doit effectuer le suivi des plaintes transmises, afin de s'assurer de leur déroulement adéquat.

2. Structure et indépendance

16. L'article 2 de la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 qualifie l'Observateur national d'autorité administrative indépendante, et les décrets n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 et n° 2019-769 du 8 avril 2019 le rattachent au Ministère de la justice, sous la catégorie des « autres administrations ». Aucun de ces textes ne définit les rapports entre l'Observateur national et le Ministère de la justice. Ce rattachement pourrait nuire à l'indépendance structurelle et fonctionnelle de l'Observateur national, ce qui serait en contradiction avec les dispositions du Protocole facultatif relatives à l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention, et avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

17. Comme il l'a indiqué dans son premier rapport de visite, le Sous-Comité demeure préoccupé par la procédure de désignation de l'Observateur national, sans remettre en cause l'indépendance de l'actuelle titulaire du poste. Conformément à l'article premier du décret n° 2011-842 du 16 juin 2011, la désignation de l'Observateur national est laissée à la discrétion du Président de la République, qui le nomme sur proposition du Ministre de la justice. L'Observateur national est sélectionné parmi les personnes ayant exercé dans la magistrature, le barreau ou les forces de sécurité, ce qui restreint largement la représentation d'autres parties de la société, comme les organisations non gouvernementales, les institutions universitaires ou toute autre personne ayant le profil requis. Les Principes de Paris préconisent une représentation pluraliste, sans exclure les membres de la société civile qui défendent et protègent les droits de l'homme, la raison étant d'assurer un degré maximal d'indépendance de l'institution.

18. Le Sous-Comité renouvelle ses recommandations formulées au paragraphe 17 de son précédent rapport de visite, afin que l'Observateur national engage le législateur à réformer la loi instituant l'Observateur national². Ces recommandations devraient porter sur :

a) L'indépendance structurelle effective de l'Observateur national par rapport au pouvoir exécutif ;

b) Le processus de désignation de l'Observateur national, qui doit être ouvert, transparent, inclusif et participatif ;

c) La possibilité de sélection et de recrutement du personnel par l'Observateur national lui-même ;

d) Les relations entre l'Observateur national et le Sous-Comité.

19. Le Sous-Comité est préoccupé par la pratique de détachement d'agents étatiques en exercice pour occuper des postes auprès de l'Observateur national, car cela peut mettre les agents en situation de conflit d'intérêts et de loyauté avec leur administration d'origine, principalement lorsque celle-ci relève du mandat du mécanisme national de prévention, de sorte que cette pratique devrait être revue à la lumière de ces considérations et des recommandations formulées aux paragraphes 26 et 27 ci-dessous.

3. Ressources financières

20. Le Sous-Comité est préoccupé par le manque de ressources financières qui constitue un obstacle majeur au bon fonctionnement de l'Observateur national. Il se réjouit que l'Observateur national ait pu bénéficier d'une augmentation de son budget ainsi que du soutien financier et matériel de l'Union européenne, durant la période 2017-2018. Cependant,

² Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2009-13, l'Observateur national est habilité à faire des recommandations d'ordre législatif pour le renforcement du cadre juridique de son institution.

avec l'achèvement du programme européen, l'Observateur national se retrouve de nouveau en situation de manque des ressources nécessaires pour assurer des visites dans tous les lieux de privation de liberté du territoire sénégalais et pour créer des relais régionaux.

21. Durant la visite, l'Observateur national a informé la délégation du Sous-Comité qu'il établissait son budget prévisionnel, mais qu'aucun des textes de loi relatifs à sa mission ne définissait ni les critères ni les modalités d'attribution du budget nécessaire à son fonctionnement, et qu'en fait, c'était le Ministère de la justice qui procédait aux arbitrages budgétaires.

22. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national de prévoir une proposition de loi à présenter à l'Assemblée nationale, établissant de manière indépendante les modalités d'attribution de son budget annuel.

23. À cet égard, le Sous-Comité rappelle qu'en principe, l'organisme surveillé ne devrait pas décider du financement de l'institution de surveillance. Cela est en lien étroit avec la question de l'indépendance fonctionnelle établie par les Principes de Paris³.

24. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national de procéder à l'évaluation de ses besoins budgétaires, et de préparer une proposition prévisionnelle et détaillée qu'il soumettra aux autorités compétentes, en tenant compte de tous les éléments de son mandat. L'État partie devrait consulter l'Observateur national de manière directe et constructive en vue de déterminer la nature et l'étendue des ressources nécessaires lui permettant de s'acquitter pleinement de son mandat conformément au Protocole facultatif.

25. Au moment de la visite de la délégation, l'Observateur national disposait d'un effectif de 17 personnes, dont 6 femmes, y compris le personnel technique et administratif. Selon l'article 3 du décret n° 2011-842, le personnel de l'Observateur national est composé d'agents mis à sa disposition par l'État ou de personnes recrutées par l'Observateur national lui-même.

26. Le Sous-Comité est préoccupé par la présence de personnel détaché par le Ministère de la justice au sein du personnel de l'Observateur national. Cette situation pose un risque de conflit d'intérêts et de manque d'indépendance de ce personnel, et ne garantit pas suffisamment le caractère confidentiel des activités de l'Observateur national. De plus, en l'occurrence, le Sous-Comité est préoccupé par le fait que la quasi-totalité des observateurs délégués sont des fonctionnaires retraités de la police, de la gendarmerie et du corps des surveillants de l'administration pénitentiaire, ou d'anciens magistrats. Le Sous-Comité considère que le fait pour une personne d'être retraitée ne garantit pas en soi son indépendance et pourrait l'amener à accepter certaines situations qui ne devraient pas l'être. De surcroît, comme l'a constaté la délégation, cette situation pose aussi le problème de l'absence de réelle multidisciplinarité dans la composition du personnel de l'Observateur national et des observateurs délégués, par exemple un manque de médecins, de psychiatres ou de travailleurs sociaux⁴.

27. Le Sous-Comité recommande que l'Observateur national procède au recrutement de son propre personnel en veillant à la diversification des profils qui le composent, et que les personnes recrutées ne soient pas en situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu, et jouissent d'une totale indépendance. Il est important de souligner que tout recrutement doit être effectué au moyen de procédures publiques, transparentes et ouvertes aux différents acteurs de la société, en respectant l'équilibre des genres⁵.

³ Dans la partie sur la composition et les garanties d'indépendance et de pluralisme, les Principes de Paris indiquent que les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendantes du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.

⁴ Voir l'article 18 du Protocole facultatif ainsi que la partie sur la composition et les garanties d'indépendance et de pluralisme des Principes de Paris.

⁵ Ibid.

4. Accès aux lieux de privation de liberté

28. Dans son précédent rapport de visite, le Sous-Comité avait exprimé sa préoccupation au sujet d'une interprétation restrictive apportée aux pouvoirs de l'Observateur national, excluant certains lieux de privation de liberté tels ceux placés sous la juridiction des forces armées, plus particulièrement les casernes et les campements militaires. Dans l'état actuel de l'article 6 de la loi n° 2009-13 et à la lumière de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Observateur national est bien habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues ou peuvent l'être. De plus, le Sous-Comité prend note de l'information donnée par l'Observateur national selon laquelle les autorités auraient limité l'accès de ce dernier aux casernes et aux campements militaires, ce qui va à l'encontre des obligations de l'État partie au titre des articles 4, 18 et 19 du Protocole facultatif.

29. **Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national d'exercer pleinement son mandat, lequel inclut l'accès à tous les établissements de privation de liberté, y compris toutes les installations militaires placées sous le contrôle du Ministère des forces armées. En cas de difficultés liées à l'exercice de ses activités de visite de lieux de privation de liberté, l'Observateur national doit rappeler aux autorités étatiques les dispositions du Protocole facultatif et, si le problème n'est pas résolu, informer le Sous-Comité de la situation.**

5. Cas particulier des daaras

30. Le Sous-Comité a été informé, par suite de la visite de la délégation et après que son attention a été attirée sur le sujet par plusieurs entités, y compris officielles, de l'existence de certaines écoles coraniques (daaras) fonctionnant en régime fermé, qui maltraiteraient des enfants et les forceraient à mendier. Ces informations disponibles dans le domaine public font en effet état, dans certaines de ces écoles, de cas de mauvais traitements et, dans d'autres, de cas de torture, de viols et même de morts violentes, constatés notamment par les autorités officielles⁶. Ainsi alertée, la délégation a visité deux daaras à Dakar, l'une s'étant révélée être une école coranique fonctionnant en régime ouvert et l'autre en régime fermé. Si la première école n'entraînait évidemment pas dans la définition de l'article 4 du Protocole facultatif, la seconde remplissait bien l'un de ces critères ; le Sous-Comité, en tant que garant du Protocole facultatif, notamment de son article 4, estime en effet que les daaras fermées sont des lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté avec le consentement tacite de l'État partie. Dans ces écoles à régime fermé, les enfants sont placés en internat et confiés à un maître religieux en vue de recevoir une éducation gratuite, avec l'obligation de mendier pour ramener de l'argent ou des denrées alimentaires afin de subvenir aux besoins de l'école. Le Sous-Comité a été informé par l'Observateur national que ce dernier n'effectuait pas de visites dans les daaras, considérant que ces institutions n'entraient pas dans le champ d'application de son mandat.

31. **Très préoccupé par les constatations que la délégation a faites sur place, le Sous-Comité considère que les daaras fonctionnant en régime fermé sont des lieux de privation de liberté au sens de l'article 4 du Protocole facultatif et entrent ainsi dans le domaine de compétence et le mandat du mécanisme national de prévention du Sénégal. Considérant les allégations de mauvais traitements qu'il a recueillies, ainsi que celles déjà disponibles dans le domaine public⁷, le Sous-Comité recommande que**

⁶ Voir, entre autres, BFM TV, « Sénégal : le sort d'un élève battu à mort dans une école coranique scandalise le pays », 31 janvier 2020 ; Lucie Sarr, « Sénégal : un maître d'école coranique condamné pour avoir enchaîné ses élèves », La Croix, 5 décembre 2019 ; Human Rights Watch, « "Sur le dos des enfants" – Mendicité forcée et autres mauvais traitements à l'encontre des talibés au Sénégal », 15 avril 2010 ; The Economist, « Thousands of children are abused in Senegal's religious schools », 13 juin 2019 ; Understanding Children's Work, « Enfants mendiants dans la région de Dakar », *Project Working Paper Series*, novembre 2007 ; Human Rights Watch, « "Il y a une souffrance énorme" – Graves abus contre des enfants talibés au Sénégal, 2017-2018 », 11 juin 2019 ; Sénégal, Ministère de la justice, Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, « Cartographie des écoles coraniques de la région de Dakar », 2014 ; et Seneweb, « Saint-Louis : un talibé retrouvé mort dans son daara, et quatre autres gravement... », 23 novembre 2018.

⁷ Voir la note précédente.

l'Observateur national visite ces institutions pour y exercer son mandat préventif mais également pour aider l'État partie en lui adressant des recommandations significatives et ciblées, afin d'y prévenir tous les mauvais traitements, y compris l'obligation de mendier.

6. Visibilité

32. Le Sous-Comité félicite l'Observateur national pour les efforts déployés afin qu'il ait une visibilité effective, la délégation ayant constaté que la majorité du personnel de l'administration pénitentiaire et de nombreuses personnes privées de liberté connaissaient l'Observateur national.

33. La délégation a apprécié la visibilité des équipes de visite des lieux de privation de liberté, qui étaient dotées de vestes indiquant clairement leur appartenance à l'Observateur national. De plus, la délégation a trouvé des affiches informatives conçues par l'Observateur national au sein de la plupart des lieux de privation de liberté visités, ce qui constitue une pratique très positive, également pour la prévention de la torture et des mauvais traitements.

34. **Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national de poursuivre ses efforts de sensibilisation au sein de la société sénégalaise, tout en ayant à l'esprit de projeter une image proportionnée à son mandat et en évitant de susciter des attentes qui ne correspondent pas à ce dernier, telles que l'assistance sociojuridique gratuite ou le traitement des plaintes individuelles des personnes privées de liberté. Dans tous ses efforts de communication, l'Observateur national doit mettre l'accent sur l'aspect préventif de son mandat et le caractère confidentiel de son travail.**

B. Recommandations sur la méthode à suivre concernant les visites

35. Pour mieux comprendre le mode de fonctionnement de l'Observateur national, la délégation du Sous-Comité a visité, en compagnie de membres de l'Observateur national, trois lieux de privation de liberté choisis par celui-ci. Ces visites ont été conduites par deux équipes de l'Observateur national, les membres du Sous-Comité ayant qualité d'observateurs extérieurs.

36. Afin d'aider et de conseiller l'Observateur national dans l'exécution de son mandat, le Sous-Comité formule les recommandations ci-après concernant la préparation des visites des lieux de détention, la méthode à suivre au cours de ces visites et les mesures à prendre une fois celles-ci achevées.

1. Avant la visite

Stratégie et procédure

37. Selon l'article 12 de son règlement intérieur, le choix des lieux faisant l'objet d'une visite appartient à l'Observateur national. Cependant, aucun des documents relatifs à l'Observateur national ne définit les types de visites possibles dans les différents lieux de privation de liberté.

38. Tout en reconnaissant l'effort fait dans la préparation des plans stratégiques annuels et d'autres documents comme des trames de visite des établissements pénitentiaires, le Sous-Comité constate que l'Observateur national ne dispose pas de critères systématiques servant à déterminer quels lieux de privation de liberté visiter et pour quelles raisons.

39. Le Sous-Comité est d'avis que le choix des lieux de privation de liberté à visiter devrait être fait sur la base de critères définis au préalable et discutés en interne. Les informations collectées sur des établissements lors de précédentes visites, ainsi que celles provenant des plaintes reçues par l'institution nationale des droits de l'homme, du médiateur, des organisations non gouvernementales ou de la presse peuvent constituer des sources utiles dans le choix des lieux à visiter et des points à vérifier. Une base de données informatiques regroupant à la fois toutes les informations recueillies sur chaque lieu de privation de liberté et les recommandations faites lors des dernières visites devrait être mise en place pour faciliter la planification stratégique et permettre un suivi plus systématique.

40. Le Sous-Comité souligne l'importance que l'Observateur national consacre suffisamment de temps à la préparation minutieuse et à la définition des objectifs spécifiques de chaque visite. Chaque membre de l'équipe qui effectue une visite doit pouvoir connaître à l'avance le rôle qui lui est attribué, ce qui lui est demandé et la dynamique générale de la visite. De facto, l'Observateur national doit pouvoir suivre les règles déjà établies dans son guide pratique.

41. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national d'élaborer une stratégie ciblée pour ses visites. Une telle stratégie devrait être fondée sur le type et la taille des institutions, sa connaissance de la gravité des questions relatives aux droits de l'homme et sa capacité à donner suite à ses recommandations. Le Sous-Comité recommande également la mise en place d'une base de données informatiques centralisant les informations à sa disposition ainsi que ses recommandations précédentes, qui servirait également de mémoire institutionnelle à l'Observateur national.

42. Le Sous-Comité est préoccupé par le fait que la majorité des visites effectuées par l'Observateur national sont annoncées préalablement aux établissements concernés. En outre, l'article 16 du règlement intérieur de l'Observateur national laisse entendre que les visites programmées sont la règle et les visites inopinées, l'exception.

43. Le Sous-Comité recommande que les visites soient principalement non annoncées⁸. Cela permettra à l'Observateur national de constater les conditions réelles dans lesquelles se trouvent les personnes privées de liberté et le déroulement de la vie dans les lieux visités, sans courir le risque que ceux-ci soient modifiés avant son arrivée.

44. Les nombreuses discussions conduites avec l'Observateur national et les membres de son personnel révèlent un besoin de formation continue et de renforcement des capacités de ces membres.

45. Le Sous-Comité encourage l'Observateur national à proposer à tous ses membres, de manière périodique, un programme de renforcement des capacités au moyen d'une formation sur les principes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Protocole facultatif, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), ainsi que sur la méthodologie de visite dans les lieux de privation de liberté, y compris la planification et l'organisation des visites.

2. Pendant la visite

a) Présentation du mécanisme

46. La délégation du Sous-Comité a constaté que les autorités pénitentiaires avaient une bonne connaissance du mandat et des membres de l'Observateur national. Le Sous-Comité apprécie le fait que l'Observateur national fournisse une brochure d'information aux autorités.

47. Plus généralement, le Sous-Comité est d'avis qu'un mécanisme national de prévention doit se montrer didactique et ferme, quant à la présentation des principes de base de son travail et de sa méthodologie, lors de l'entretien préliminaire avec les responsables de l'établissement visité.

48. Concernant la présentation aux personnes privées de liberté lors de sa visite à la maison d'arrêt et de correction de Thiès, la délégation a pu observer que la majorité des détenus connaissaient l'actuelle titulaire du poste d'Observateur national, grâce à sa participation à des émissions de télévision et de radios communautaires, ce qui est très positif.

49. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national d'expliquer clairement son mandat, sa mission, l'objectif de la visite et ses méthodes de travail aux autorités des établissements visités. Sa présentation aux personnes privées de liberté doit être

⁸ Voir *Preventing Torture – The Role of National Preventive Mechanisms: a Practical Guide*, Professional Training Series No. 21 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 19.XIV.3).

simple et compréhensible, de manière à ne pas susciter d'attentes qui dépassent la portée de son mandat.

b) Entretiens

50. La délégation a constaté que les lieux choisis pour mener les entretiens n'étaient pas complètement adéquats. Le bureau du Directeur de l'établissement ou un espace commun comme le jardin, qui est un lieu de passage, ne constituent pas un environnement suffisamment neutre et confidentiel pour mettre en confiance les personnes avec lesquelles l'équipe de l'Observateur national va s'entretenir.

51. Le Sous-Comité souligne l'importance de s'entretenir avec les détenus en privé, individuellement et sans surveillance. Les entretiens doivent avoir lieu dans un environnement permettant à la personne interrogée de se sentir à l'aise, si possible dans un espace qui lui est familier. Il est important de choisir avec soin le lieu des entretiens individuels afin de s'assurer que le contenu de ces derniers reste confidentiel et que le principe consistant à « ne pas nuire » est appliqué, et ce, sans exception.

52. Le Sous-Comité recommande également à l'Observateur national de publier une brochure destinée principalement aux détenus, décrivant son mandat et ses méthodes de travail et expliquant la notion de consentement éclairé, sur laquelle figureront les informations nécessaires pour le contacter.

53. Concernant la méthodologie des entretiens, la délégation a constaté que les membres de l'Observateur national auraient dû expliciter davantage et plus systématiquement aux détenus leur qualité de représentants du mécanisme national de prévention et leur mandat. En outre, le principe de confidentialité et le caractère volontaire des entretiens, si essentiels, étaient insuffisamment mentionnés.

54. Le Sous-Comité souligne l'importance que les membres de l'Observateur national se présentent aux personnes interrogées en précisant leur nom et leur fonction, et leur expliquent le mandat du mécanisme, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'aspect préventif. Le consentement explicite doit toujours être obtenu, et il convient de préciser que l'entretien est confidentiel et volontaire, et peut être interrompu à tout moment à la demande de la personne interrogée. Le Sous-Comité est d'avis qu'une présentation en bonne et due forme suscite la confiance de la personne interrogée et facilite ainsi la communication et l'échange d'informations. Les entretiens doivent se concentrer sur les aspects pertinents pour la prévention, dont ne font pas nécessairement partie, par exemple, les raisons de la détention. Les personnes avec lesquelles l'équipe de l'Observateur national s'entretient doivent être mises en confiance afin de pouvoir s'exprimer librement.

55. Le Sous-Comité souligne la pertinence de l'article 24 du règlement intérieur de l'Observateur national, qui engage les observateurs à la neutralité, à la courtoisie et au respect de la dignité humaine, sans jugement de valeur. En outre, en cas de nécessité d'un examen physique de la personne interrogée, le consentement de cette dernière doit être obtenu et l'examen, fait par une personne ayant l'expertise nécessaire.

56. Le Sous-Comité rappelle que l'objectif des entretiens est d'aider le mécanisme national de prévention à comprendre la situation des personnes privées de liberté et à déterminer la meilleure manière de réduire les risques de torture et de mauvais traitements. Si d'autres problèmes viennent à être soulevés au cours d'un entretien, l'Observateur national doit appeler l'attention de la personne interrogée sur les dispositifs et moyens de recours qui s'offrent à elle et la diriger vers ceux-là. Il serait également souhaitable que les plaintes individuelles reçues durant la visite soient transférées aux mécanismes compétents, comme le médiateur.

c) Registres

57. Le Sous-Comité apprécie l'attention que l'Observateur national apporte à l'examen des registres dans les lieux de privations de liberté. Cependant, le travail de vérification des registres nécessite davantage d'exhaustivité et de technique. Vérifier leur bonne tenue doit permettre de formuler quelques lignes directrices pour les améliorer, renforcer leur utilisation

et en montrer l'utilité. L'importance des registres réside dans la possibilité qu'ils offrent à l'Observateur national de détecter les actes en marge de la loi, et de lui donner des indices et des antécédents permettant de conclure à des cas de torture et de mauvais traitements ainsi qu'à des irrégularités et au non-respect des droits. Les registres servent également à protéger les détenus – mais aussi les fonctionnaires – de chaque établissement contre d'éventuelles allégations injustes.

58. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national d'affiner sa stratégie de vérification des registres, ces derniers permettant de faire une lecture avisée de la réalité du lieu visité, dans le but de mettre l'accent sur la prévention.

d) Confidentialité

59. Le Sous-Comité regrette que la majorité des contacts avec les détenus se soient déroulés collectivement et en présence d'agents pénitentiaires. Certains détenus se sont plaints, en aparté, de l'attitude des agents pénitentiaires et du risque de représailles en cas de contact avec l'Observateur national. Dans un cas particulier, un détenu, dans ce qui semblait être un élan de désespoir, s'est ouvertement plaint d'un agent pénitentiaire en présence de ce dernier et d'autres agents, décrivant les représailles que ses codétenus et lui avaient subies. Le Sous-Comité regrette que l'entretien ait eu lieu en présence des agents pénitentiaires et s'inquiète des conséquences éventuelles de cette prise de parole.

60. En règle générale, tout contact avec les personnes privées de liberté doit rester confidentiel, c'est-à-dire hors de vue et de l'écoute d'une tierce partie. Le Sous-Comité souligne l'importance du principe de confidentialité dans la méthodologie du travail de l'Observateur national. Il est de la plus haute importance que les équipes de l'Observateur national aient toujours à l'esprit ce principe et l'intègrent dans leur travail, afin d'éviter d'exposer les détenus, tout professionnel ou toute autre personne à de potentielles représailles. En outre, les relations entre les membres de l'Observateur national et le personnel pénitentiaire doivent être strictement professionnelles, afin de renforcer la perception d'indépendance de l'Observateur national.

e) Représailles

61. Le Sous-Comité souligne la nécessité de toujours chercher à protéger les personnes interrogées contre d'éventuelles représailles, même lorsque les risques semblent minimes, ce qui n'a pas toujours été le cas lors des visites.

62. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national de ne jamais écarter les risques d'intimidation, de sanctions ou de représailles, et donc de prendre des mesures pour remédier à ces risques. Outre la prise de précautions nécessaires, l'Observateur national doit prévenir les autorités que les représailles de quelque nature que ce soit sont inadmissibles, qu'elles seront le cas échéant signalées aux autorités et qu'il suivra la situation pour s'assurer que les responsables auront été dûment sanctionnés.

63. Les membres de l'Observateur national doivent également faire savoir aux personnes interrogées qu'elles peuvent signaler toutes représailles dont elles seraient victimes à la suite de la visite et les encourager à le faire. Si nécessaire, des visites de suivi doivent être menées.

f) Compte rendu avec le responsable du lieu de détention

64. Le Sous-Comité regrette que, lors d'une visite conjointe, l'une des équipes de l'Observateur national n'ait pas pu terminer sa visite et, en conséquence, ne se soit pas entretenue avec le Directeur de l'établissement. Une autre équipe ayant eu l'occasion de s'entretenir avec les autorités respectives n'a pas pu aborder l'ensemble des principaux problèmes recensés durant la visite. En outre, les autorités n'avaient pas été prévenues du fait qu'elles devaient protéger les détenus et les membres du personnel interrogés contre les représailles.

65. Le Sous-Comité souligne l'importance des réunions de bilan constructives, systématiquement organisées par le mécanisme national de prévention avec les responsables des lieux de détention. Celles-ci doivent être effectuées dès que possible

à l'issue des visites, afin de présenter aux intéressés des observations et des recommandations préliminaires, et de mettre en évidence les questions qui réclament une intervention immédiate ou doivent être réglées d'urgence pour des raisons humanitaires. Le risque de représailles doit toujours être mentionné, par mesure de prévention. Dans le même esprit, le Sous-Comité engage l'Observateur national à appliquer minutieusement le quatrième paragraphe de l'article 25 de son règlement intérieur, qui trace la conduite attendue de lui dans les cas de non-respect des droits fondamentaux.

3. Après la visite

a) *Rapports établis à l'issue des visites*

66. Le Sous-Comité constate que des rapports de visite sont bien établis, mais qu'il n'existe pas de véritable pratique concernant la transmission systématique de ces rapports et des recommandations qui y sont formulées aux autorités et aux ministères compétents, ni de véritable procédure de suivi et de dialogue.

67. La délégation a constaté que, dans les rapports de visite, il arrive que l'Observateur national cite ce qui a été exprimé par la personne interrogée et mentionne des détails sur celle-ci, rendant ainsi possible son identification.

68. **Le Sous-Comité recommande que les principes de confidentialité soient toujours présents dans les contacts avec les détenus et les autorités. Il est important que, dans ses contacts avec les autorités ainsi que dans ses rapports, l'Observateur national prenne garde à ne pas divulguer des informations permettant d'identifier les personnes qu'il a interrogées.**

69. Plus généralement, le Sous-Comité rappelle sa recommandation aux mécanismes nationaux de prévention d'établir à l'issue de chaque visite un rapport dans lequel ils doivent faire part de leurs préoccupations et formuler des recommandations (CAT/OP/12/5, par. 36 et 37). En principe, selon l'article 21 du Protocole facultatif, le rapport doit être public tout en garantissant la confidentialité des données personnelles. Il doit porter essentiellement sur la prévention, en mettant en évidence les problèmes existants et en présentant des solutions sous la forme de recommandations pratiques. Les recommandations doivent être concrètes, mesurables et axées sur l'élaboration de mesures préventives propres à remédier aux insuffisances des pratiques et des dispositifs existants ; elles doivent également tenir compte des normes nationales et internationales applicables en ce qui concerne la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que des recommandations du Sous-Comité. Après la transmission du rapport, l'Observateur national doit élaborer une stratégie permettant, d'une part, de suivre l'application des recommandations et, d'autre part, d'utiliser le rapport en tant que base dans le cadre d'un dialogue avec les autorités du lieu de détention visité et les ministères compétents.

b) *Rapport annuel*

70. Le Sous-Comité est préoccupé par le fait qu'aucun rapport annuel n'a été publié depuis la mise en place de l'Observateur national en 2012. Il se réjouit cependant qu'une compilation quinquennale ait été préparée par l'équipe de l'Observateur national pour la période 2012-2017. Au moment de la visite de la délégation, l'Observateur national avait déjà finalisé ce rapport et était en attente d'être auditionné par le Président de la République avant de le publier.

71. **Le Sous-Comité est d'avis que le fait de devoir soumettre son rapport annuel au Président de la République n'empêche pas l'Observateur national de le rendre public. Le Sous-Comité recommande que l'Observateur national fasse application de l'article 9 de la loi n° 2009-13, qui l'habilite à publier ses rapports annuels, en conformité avec l'article 23 du Protocole facultatif. La publication des rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention permet notamment de rendre ces mécanismes plus visibles, d'informer les autorités et le grand public, de rendre compte de leur activité, comme toute autre institution publique, d'identifier et d'analyser les problèmes clés liés à la**

prévention de la torture, et, surtout, d'établir et d'entretenir un dialogue permanent avec les autorités concernées.

72. Le Sous-Comité rappelle sa recommandation formulée au paragraphe 32 de son précédent rapport de visite, qui préconisait que les rapports annuels de l'Observateur national soient présentés et débattus au Parlement, nonobstant leur présentation au Président de la République. Le Parlement, en tant que dépositaire de la souveraineté populaire, devrait également être le destinataire du rapport afin de respecter ses obligations de contrôle du Gouvernement.

73. Le Sous-Comité encourage l'Observateur national à utiliser sa connaissance du terrain afin de réaliser des rapports thématiques exposant les problèmes structurels du système sénégalais de privation de liberté, tels que la pratique dite du retour de parquet, ou encore l'assistance juridique insuffisante ou parfois inexistante apportée aux personnes privées de liberté.

IV. Étapes suivantes

74. Le Sous-Comité apprécie les résultats positifs obtenus par l'Observateur national des lieux de privation de liberté, notamment en matière de visibilité parmi les différents acteurs au Sénégal. Il l'encourage fortement à aborder, avec les autorités compétentes, les recommandations du Sous-Comité relatives à son indépendance structurelle et fonctionnelle, notamment à l'égard du pouvoir exécutif, ainsi que les réformes législatives mentionnées dans le présent rapport. Le Sous-Comité estime que la question de l'indépendance de l'Observateur national par rapport au pouvoir exécutif doit être traitée de manière prioritaire.

75. Le Sous-Comité encourage l'Observateur national à adopter une posture réactive en ce qui concerne le dialogue avec les autorités, par rapport au suivi et à la mise en œuvre de ses recommandations. La capacité d'action de l'Observateur national dans son rôle de prévention de la torture et des mauvais traitements, ainsi que la publication de ses rapports, y compris son rapport annuel, ne sauraient être restreintes.

76. Le Sous-Comité considère que sa visite et le présent rapport font partie d'un processus de dialogue continu avec le mécanisme national de prévention du Sénégal. Il est disposé à fournir à ce dernier l'assistance et les conseils techniques nécessaires pour lui donner des moyens accrus de prévenir la torture et les mauvais traitements dans tous les lieux de privation de liberté situés au Sénégal, et de concrétiser l'objectif commun de prévention. Le Sous-Comité engage en outre l'Observateur national à lui transmettre ses rapports annuels ainsi que tout autre rapport thématique s'il l'estime nécessaire.

77. Le Sous-Comité demande qu'une réponse lui soit communiquée dans les six mois à compter de la date de transmission du présent rapport à l'Observateur national. Dans ce document, l'Observateur national doit répondre directement à toutes les recommandations et demandes de renseignements complémentaires formulées dans le présent rapport, et rendre compte en détail des mesures déjà prises ou prévues, accompagnées de calendriers d'exécution, pour donner suite aux recommandations.

78. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national de rendre public le présent rapport et lui demande de l'informer de la décision qu'il aura prise à cet égard. La publication du présent rapport contribuera à la transparence et permettra à l'Observateur national de présenter une demande au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, destiné à soutenir la mise en œuvre des recommandations émises dans le présent rapport.

79. Le Sous-Comité recommande que, conformément à l'article 12 d) du Protocole facultatif, le mécanisme national de prévention du Sénégal engage le dialogue avec lui au sujet de la suite donnée à ses recommandations dans les six mois qui suivront la réception par le Sous-Comité de la réponse au présent rapport. Il recommande

également au mécanisme national de prévention d'entamer avec lui des discussions sur les modalités de ce dialogue au moment où sera soumise sa réponse au présent rapport⁹.

⁹ Le mécanisme national de prévention du Sénégal est invité à examiner la possibilité de contacter le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (registry@ohchr.org), qui pourrait faciliter ce dialogue. Les coordonnées du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Fund/Pages/SpecialFund.aspx.

Annexe I

Liste des interlocuteurs du Sous-Comité

A. Autorités

Ministère des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur

Martin Pascal Tine (Ambassadeur)

Moustapha Ka (Directeur des droits humains)

Elhadj A.L. Diagne

Abdou Ndoye

Ministère de l'intérieur

Dame Toure

Amadou Salmone Fall

Sofietou Mbaye

Mairièmè SY Loun

Ministère de la justice

Ismaila Madior Fall (Ministre)

Mamadou Saw (Secrétaire d'État)

Daouda Ndiaye

Niane S. Nasser

Samba Diouf

Amadou Ndiaye

Basséna Maruis Atéba

Mar Ndiaye

Ministère de l'éducation nationale

Oumar Mbaye

Ministère de la santé et de l'action sociale

Mamadou Lamine Faty

Diallo Aboubacar (bonne gouvernance)

Assemblée nationale

Seydou Diouf (Président de la Commission des lois)

Moussa Sane (député)

Bounama Fall (député)

Boubacar V. Biaye

Binta Thiam

Charles Sow

Top Sow

Papa Babou Ndiaye

Pouvoir judiciaire

Ahmed Tidiane Coulibaly (Procureur général près la Cour suprême)

B. Observateur national des lieux de privation de liberté et délégués

Josette Marceline Lopez Ndiaye (Observateur national des lieux de privation de liberté)

Djibril Ba (Observateur délégué)

Mamadou Boye (Observateur délégué)

Amadou Diallo (Observateur délégué)

Elias Abdoulaye Diop (Observateur délégué)

Yaye Fatou Gueye (Observateur délégué)

Idrissa Ndiaye (Observateur délégué)

Mamadou Ndong (Observateur délégué)

Abdou Gilbert Niassy (Observateur délégué)

C. Organismes des Nations Unies

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Organisation mondiale de la Santé

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

D. Société civile

ACAT Sénégal

Amnesty International

Association des juristes sénégalaises

Comité sénégalais des droits de l'homme

Handicap Forum

Institut des droits de l'homme et de la paix de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (IDHP/UCAD)

Ligue sénégalaise des droits humains

Plateforme des associations communautaires pour le respect, la protection et la promotion des droits humains (PAC-DH)

Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO)

Annexe II

Lieux de privation de liberté visités par le Sous-Comité

Gendarmeries

Brigade de gendarmerie de Louga

Brigade de gendarmerie de Saint-Louis

Brigade mixte de Ziguinchor

Commissariats de police

Commissariat central de Dakar

Commissariat central de Saint-Louis

Commissariat de police de l'île

Commissariat de Ziguinchor

Commissariat urbain de Kolda

Prisons

Camp pénal de Liberté 6

Maison d'arrêt de Rebeuss

Maison d'arrêt et de correction de Kolda

Maison d'arrêt et de correction de Louga

Maison d'arrêt et de correction de Saint-Louis

Maison d'arrêt et de correction de Ziguinchor

Maison d'arrêt pour femmes de Liberté 6

Centres pour enfants et adolescents

Maison d'arrêt et de correction de Hann (ex-Fort B)

Établissements de santé

Hôpital psychiatrique de Thiaroye

Pavillon spécial de l'Hôpital Aristide Le Dantec

Autres

Tribunal d'instance et tribunal de grande instance de Saint-Louis

Une daara (régime fermé) dans le quartier de Pikine, à Dakar

Annexe III

Lieux de privation de liberté visités conjointement par le Sous-Comité et l'Observateur national des lieux de privation de liberté

Brigade de gendarmerie nationale de Mbour

Commissariat urbain de Mbour

Maison d'arrêt et de correction de Thiès
